



Arrêt

n° 103 950 du 30 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Y. TSHIALA, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), vous êtes arrivée en Belgique le 10 avril 2013 munie de votre passeport national. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 12 avril 2013.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez n'avoir aucune appartenance politique et fréquenter l'église protestante de Kingasani Mikondo. Vous étiez l'adjointe du pasteur de cette église. Vous dites avoir été arrêtée en février 2013 par des agents du bureau D, au sein de votre église au cours d'un prêche car celui-ci était considéré comme opposé au pouvoir en place. Vous avez été détenue durant

une semaine puis libérée suite à l'intervention du mari de la fille de votre tante, monsieur [P.T.]. Celui-ci vous a retrouvée à Mont Ngafula où il vous a dit que vous aviez un sérieux problème à cause de vos prêches. Il vous a alors également annoncé que deux diacres avaient été tués. Il vous a amenée chez l'une de ses connaissances, où vous êtes restée jusqu'à votre départ du pays. Au cours de votre séjour, il est venu vous chercher pour vous amener à l'ambassade d'Italie où vous avez rempli les documents nécessaires pour l'obtention de votre visa.

Arrivée en Belgique, vous avez appris que votre fils, Hanse, résidant en France, était décédé. Vous avez présenté l'acte de décès établi le 11 avril 2013 par les autorités françaises.

B. Motivation

Il ressort toutefois de votre dossier que les faits se trouvant à la base de votre demande d'asile ne peuvent être considérés comme établis.

En effet, le manque total de consistance de vos propos empêche d'accorder foi aux événements que vous prétendez avoir vécus.

Ainsi, vous affirmez avoir été arrêtée, détenue durant sept jours, puis libérée et cachée chez une connaissance de Monsieur [P.T.]. Or, vous n'êtes pas parvenue à donner de précisions sur ces différents éléments. Invitée à parler de votre détention, à expliquer ce que vous aviez vécu, ressenti, vu, entendu, à parler du déroulement de vos journées, vous répondez qu'un soldat vous apportait chaque matin une tasse de thé (Audition, p. 17). Encouragée à donner davantage de détails afin de permettre au Commissariat général d'avoir une idée précise de ce que vous aviez vécu, vous dites que vous étiez détenue dans un endroit inhumain, pénible (p. 17). Invitée ensuite à expliquer cela (p. 18), vous vous limitez à dire que votre cellule se trouvait dans une cave et que c'était pénible d'être privée de liberté (p. 18). Questionnée ensuite sur les personnes qui auraient partagé votre cellule (p. 18), vous déclarez qu'il y en avait une dizaine. Relevons tout d'abord que vous n'en aviez pas parlé auparavant, de plus, il s'avère que vous ignorez tout de celles-ci. Vous ne savez aucun de leurs noms et ignorez pourquoi elles étaient détenues (p. 18). Vous parlez enfin des coups que vous avez reçus mais il s'avère au final qu'il s'agit des coups que vous auriez reçus lors de votre arrestation et que vous aviez déjà mentionnés (p. 19). Il ressort dès lors de cette analyse que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre détention de sept jours dans ce lieu. Vos propos extrêmement limités et peu spontanés ne permettent pas de considérer que vous ayez vécu cet événement.

Ensuite, vous affirmez avoir été emmenée par Monsieur [P.T.] chez une de ses connaissances à Mont Ngafula (Audition, p. 12). Or, il s'avère que vous ignorez tout et de monsieur [T.], et de sa connaissance, chez qui vous seriez pourtant restée environ deux mois. Ainsi, concernant le premier, vous dites ne rien savoir de lui, vous pensez qu'il appartient peut-être aux autorités, mais n'en êtes pas sûre (pp. 9 et 10). Relevons pourtant que, selon vos déclarations, ce monsieur vous aurait aidée à sortir de détention, à rester cachée durant deux mois durant lesquels il était en contact avec vous, ainsi qu'à voyager (pp. 4, 8, 12, 13, 17, 20). Ensuite, concernant la personne chez qui vous auriez été hébergée, vous ne savez pas dire si elle était un camarade ou un membre de la famille de Monsieur [P.T.]. (Audition, p. 12). Vous ignorez son nom, et même son prénom (p. 13). A ce sujet, vous déclarez d'une part que vous n'avez pas eu le temps de le lui demander, d'autre part que cela ne vous intéressait pas (p. 13). Ces explications ne peuvent justifier ces ignorances, d'autant que vous seriez restée chez cette personne durant plusieurs semaines, que vous le voyiez chaque jour et que ce serait grâce à elle que vous auriez pu rester cachée (pp. 12 et 13).

Il vous fut en outre demandé ce que vous saviez sur le sort du pasteur de votre église (Audition, p. 13) ainsi que sur la mort des deux diacres (pp. 8 et 14). Il s'avère que sur ces points-là, vous n'avez pas non plus pu donner de précisions. Vous ignorez ainsi si votre pasteur a été arrêté ou s'il a connu des problèmes lors de la descente au cours de laquelle vous auriez été arrêtée (p. 13). Vous dites que c'était une grande confusion et que vous n'avez pas pu voir qui était arrêté (p. 13). Toutefois, étant donné que par la suite Monsieur [P.T.] vous a informée de la mort des deux diacres, vous auriez pu, logiquement, poser des questions sur le pasteur, chef de votre église, dont vous étiez l'adjointe et qui, selon vous, aurait déjà précédemment été arrêté (pp. 7, 11, 21).

Quant aux deux diacres qui auraient été tués suite au problème que vous auriez connu (p. 8), vous n'avez pu dire de qui il s'agissait (déclarant tantôt ne plus vous rappeler de leurs noms (p. 8), tantôt ne pas avoir appris de qui il s'agissait (p. 14)), ni comment ils avaient été tués (p. 8). Ces nouvelles

imprécisions terminent d'enlever toute vraisemblance aux faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile.

Le Commissariat général tient à souligner qu'il a tenu compte de l'état émotionnel particulier dans lequel vous vous trouvez depuis que vous avez appris le décès de votre fils. Toutefois, il ressort de votre dossier d'asile, qu'au-delà des imprécisions de dates dont il ne vous a pas été tenu rigueur, vous n'avez pu convaincre de la véracité des faits présentés, et ce, alors que vous êtes parvenue à en faire un récit cohérent de prime abord (pp. 10 à 12).

Etant donné la présentation devant la police belge de vos passeport et carte d'électeur, le Commissariat général ne conteste ni votre identité, ni votre nationalité. Quant à l'acte de décès concernant votre fils, il prouve le décès de celui-ci.

Toutefois, au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore, dans le chef de la partie défenderesse, une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Questions préliminaires

4.1. Le Conseil estime qu'en dépit de l'intitulé du moyen unique pris par la partie requérante, qui renvoie à des dispositions visant à contester la seule légalité d'un acte administratif, il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des éléments de fait invoqués et de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante aux moyens invoqués.

4.2. Le Conseil souligne que le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

4.3. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, combiné avec son article 15, est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'articles 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Elément déposé devant le Conseil

5.1. La partie requérante a envoyé par fax le 27 mai 2013 un document expliquant ne pas souhaiter se présenter à l'audience du même jour.

5.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen. Dès lors, le Conseil décide de la prendre en considération.

6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs. (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et allègue qu'il n'a pas été tenu compte à suffisance de son état émotionnel lors de son audition.

6.4. La question qui se pose, en l'espèce, est celle de la crédibilité des déclarations de la partie requérante et de la force probante à accorder aux documents déposés.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il convient de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui, comme en l'espèce, ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve dans le chef du demandeur, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

6.5.1. En l'espèce, le Conseil observe que le constat posé par la décision entreprise, relatifs à l'absence de crédibilité de la détention de la partie requérante en conséquence d'un prêche opposé au pouvoir en place dans le cadre de l'église protestante où elle occupait le statut d'adjointe du pasteur est corroboré par les pièces du dossier administratif.

Le Conseil observe qu'une constatation similaire s'impose s'agissant du caractère tout à fait lacunaire de ses déclarations relatives aux personnes qui l'auraient aidée à s'évader et chez qui elle aurait passé près de deux mois, ainsi qu'en ce qui concerne les motifs tirés de l'absence de démarche quant à s'enquérir du sort des autres membres de l'église qu'elle fréquentait et du nom des diacres qui auraient été tués.

Le Conseil considère que ces constats, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de sa demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil se rallie au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

En outre, le Conseil précise partager entièrement l'analyse opérée par la partie défenderesse quant aux documents déposés.

6.5.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Ainsi, la partie requérante allègue que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte à suffisance de la fragilité de son état émotionnel liée à la nouvelle du décès de son fils et avance que « [...]Le CGRA écrit dans sa décision qu'il a tenu compte de son état émotionnel. Mais lorsque l'on lit sa décision, l'on se rend compte qu'il n'en est rien. Cette décision n'explique pas en quoi l'état émotionnel de la requérante n'a pas eu d'influence sur la relation des faits par cette dernière ». Le Conseil ne peut se rallier à cet argument dès lors qu'il ressort clairement de la lecture de la décision litigieuse ce qui suit : *« Le Commissariat général tient à souligner qu'il a tenu compte de l'état émotionnel particulier dans lequel vous vous trouvez depuis que vous avez appris le décès de votre fils. Toutefois, il ressort de votre dossier d'asile, qu'au-delà des imprécisions de dates dont il ne vous a pas été tenu rigueur, vous n'avez pu convaincre de la véracité des faits présentés, et ce, alors que vous êtes parvenue à en faire un récit cohérent de prime abord (pp. 10 à 12). »*. Ce motif de la décision se vérifie à la lecture attentive du rapport d'audition du 26 avril 2013 dont il ressort que la partie défenderesse s'est montrée très attentive et patiente envers la requérante, en lui répétant les questions et en ne lui tenant pas rigueur d'éventuelles imprécisions de dates dans son récit (pp. 5, 14, 19). Toutefois, malgré ces précautions, le récit de la requérante révèle des inconsistances et méconnaissances majeures sur des points élémentaires des problèmes allégués tels que l'ignorance des noms des diacres de son église qui auraient été tués ou le sort du pasteur dont elle était l'adjointe suite au prêche qui lui aurait valu tous ses problèmes ou encore le nom de la personne qui l'aurait hébergée pendant deux mois avant de quitter son pays. Il en va également ainsi du récit confus et évasif de sa détention.

Dès lors, le Conseil estime que la contestation soulevée par la partie requérante en ce qu'elle reproche une absence de prise en compte suffisante de son état émotionnel s'apparente à une contestation de principe, la partie requérante restant en défaut d'apporter un quelconque élément concret démontrant que tel serait le cas malgré les précautions adoptées par la partie défenderesse. La partie requérante ne dépose pas non plus un quelconque document médical attestant d'une diminution de ses capacités neuro-cognitives ou de troubles de mémoires tels qu'ils l'empêcheraient de délivrer des informations

aussi élémentaires que celles sollicitées par la partie défenderesse et touchant à des événements récents et marquants.

Enfin, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

6.5.3. Dès lors, les motifs développés supra suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte ou du risque allégués par la partie requérante.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.6. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*, point 4.5.), force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.7. A supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que, si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville où la partie requérante est née et a toujours vécu (a vécu pendant de nombreuses années) avant son départ pour la Belgique. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

6.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT